

---

# BULLETIN OFFICIEL

## DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

ET DU

PROTECTORAT DES ILES DE LA SOCIÉTÉ ET DÉPENDANCES.

---

N<sup>o</sup> 9.

---

### SOMMAIRE.

---

Numéros.	Pages.
<b>226.</b> Ordre du 4 juillet 1861, accordant la ration militaire aux soldats indigènes . . . . .	243
<b>227.</b> Décision du 24 juillet 1861, fixant la durée des vacances de l'école des frères de Ploërmel. . . . .	244
<b>228.</b> Décision du 24 juillet 1861, fixant le traitement et les indemnités de service à allouer au Receveur de l'Enregistrement et des Domaines . . . . .	244
<b>229.</b> Mise à l'ordre des bâtiments de la station locale, en date du 31 juillet 1861, d'une dépêche du Ministre de la Marine et des Colonies, en date du 12 février 1861 (2 <sup>e</sup> direction : Personnel, — 5 <sup>e</sup> bureau, solde, habillement et revues), relative à la comptabilité des bâtiments affectés au Service local des Colonies . . . . .	245
<b>230 à 234.</b> Nominations, Mutations. . . . .	246

---

N<sup>o</sup> 226. *Ordre du 4 juillet 1861, accordant la ration militaire aux soldats indigènes.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie,  
Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu que l'expérience au sujet du système de ration établi depuis le 1<sup>er</sup> janvier dernier pour les soldats indigènes, ne donne pas de bons résultats ;

ORDONNONS :

A compter de demain, 5 juillet, la ration militaire sera délivrée aux soldats indigènes jusqu'à nouvel ordre, en remplacement de 0 fr. 50 c. en argent, donnés chaque jour depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1861.

BULL. OFF. N<sup>o</sup> 9. — ANNÉE 1861.